



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légallité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par :Brigitte.Ouaki

Tél: 04;84.35.42.61

Dossier 2022-220-MED

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **12 SEP. 2022**

**Arrêté Préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société
LA LIGNE VERTE FRANCE de respecter les prescriptions
réglementaires applicables à son installation
sur la commune de Sénas**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L181-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-406 MED en date du 06 janvier 2022 mettant en demeure, dans un délai de quatre mois, la société LA LIGNE VERTE SENAS de procéder à la régulariser de la situation administrative de son site de Sénas ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société LA LIGNE VERTE FRANCE le 22 mars 2022 en vue d'être autorisée à exploiter une installation d'ensachage de salades et crudités sur la commune de Sénas, sous couvert des rubriques de la nomenclature :

- 2220 : Préparation de produits alimentaires d'origine végétale avec une quantité maximale de matières entrantes de 3 tonnes par jour ;
- 4710 : Stockage de chlore liquide, pour une quantité maximale stockée de 400 kg.

Vu l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

.../...

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. »

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. »

Vu l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« Le prélèvement maximum journalier effectué dans le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence.

Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an. »

Vu l'article 27 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. »

Vu l'article 32 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel. »

Vu l'article 35 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l »

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par courrier du 25 juillet 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 juin 2022 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant déclare ne pas disposer de poteaux incendie ou autre réserve d'eau.
- Le site ne dispose pas de dispositif de collecte des eaux susceptibles d'être polluées, y compris les eaux d'extinction incendie.
- L'exploitant n'a pas déterminé de prélèvement maximum journalier.
- L'exploitant n'a pas défini ni mis en œuvre les dispositions nécessaires pour permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence.
- Le prélèvement d'eau annuel est estimé à 90 000 m³. Le forage est donc soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier si les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions de cet arrêté.
- L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux dans le milieu.
- Les rejets peuvent être colorés en fonction de la nature des crudités mises en sachet (marron, orange avec les carottes, bleu avec le chou). L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 14, 20, 26, 27, 32 et 35 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LA LIGNE VERTE FRANCE de respecter les prescriptions des articles 14, 20, 26, 27, 32 et 35 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 - La société LA LIGNE VERTE FRANCE exploitant une installation de mise en sachet de salades et crudités sise au 2850 Rd7n – Quartier Crillons sur la commune de Sénas est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté :

- en déterminant le volume de prélèvement maximum journalier effectué dans le milieu naturel ;
- en définissant et mettant en œuvre les dispositions nécessaires pour permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence.

Article 2 - La société LA LIGNE VERTE FRANCE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2008 susvisé en justifiant que les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé sous quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - La société LA LIGNE VERTE FRANCE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en définissant et mettant en œuvre les besoins en matière de lutte contre l'incendie (besoin en eau nécessaire, poteau incendie ou point d'eau avec justificatif du débit disponible) sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - La société LA LIGNE VERTE FRANCE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en mettant en œuvre un dispositif de recueil des eaux susceptibles d'être polluées, y compris les eaux d'extinction incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille, dans des délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 7 - Execution.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Maire de la commune de Sénas,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le

12 SEP. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER